



Communication FSMA_2020_10 du 24/08/2020

Orientations relatives à la communication d'informations aux autorités compétentes en vertu de l'article 37 du règlement sur les fonds monétaires: mise en œuvre par la FSMA

Champ d'application :

Les orientations visées dans le présent document s'adressent aux fonds monétaires et aux gestionnaires de fonds monétaires tels que définis dans le règlement (EU) 2017/1131 du Parlement et du Conseil sur les fonds monétaires.

Résumé/Objectifs :

Ce document porte sur les orientations émises par l'Autorité européenne des marchés financiers (ci-après, l'ESMA) concernant la communication d'informations aux autorités compétentes en vertu de l'article 37 du règlement sur les fonds monétaires, et sur leur mise en œuvre par la FSMA.

Madame,
Monsieur,

En vertu de l'article 16 du règlement qui l'institue, l'ESMA¹ peut émettre des orientations et des recommandations à l'intention des autorités compétentes ou des acteurs des marchés financiers afin d'établir des pratiques de surveillance cohérentes, efficaces et effectives au sein du système européen de surveillance financière et d'assurer une application commune, uniforme et cohérente du droit de l'Union européenne.

Selon le paragraphe 3 de l'article 16 du règlement précité, "*les autorités compétentes et les acteurs des marchés financiers doivent mettre tout en œuvre pour respecter ces orientations et recommandations*" et "*dans un délai de deux mois suivant l'émission d'une orientation ou d'une recommandation, chaque autorité compétente indique si elle respecte ou entend respecter cette orientation ou recommandation. Si une autorité compétente ne la respecte pas ou n'entend pas la respecter, elle en informe l'Autorité en motivant sa décision*".

¹ Règlement (UE) N° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance.

C'est dans ce contexte que l'ESMA a émis, le 22 juin 2020, des "*Orientations relatives à la communication d'informations aux autorités compétentes en vertu de l'article 37 du règlement sur les fonds monétaires*".

Pour rappel, le règlement sur les fonds monétaires² stipule que, pour chaque fonds monétaire qu'il gère, le gestionnaire fasse rapport à l'autorité compétente pour le fonds monétaire sur une base trimestrielle (ou annuelle si les actifs du fonds monétaires ne dépassent pas 100 millions d'euros).

Les orientations décrivent les informations du modèle prévu par les normes techniques d'exécution³ (ITS) que les gestionnaires de fonds monétaires doivent utiliser pour les rapports aux autorités compétentes.

En particulier, elles exposent les principes généraux qui s'appliquent à l'ensemble des rapports des fonds monétaires et fournissent des orientations supplémentaires sur les rapports et les périodes de déclaration, sur la procédure à suivre pour le premier rapport ainsi que des spécifications relatives à chaque bloc de champs du modèle de rapport et décrit les champs pertinents par rapport à un thème particulier, avec des orientations sur la manière de les remplir.

Les orientations émises par l'ESMA s'adressent aux fonds monétaires et aux gestionnaires de fonds monétaires.

La FSMA intégrera ces orientations dans son dispositif de contrôle à compter de leur entrée en vigueur.

* * *

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Président,

Jean-Paul SERVAIS

[Annexe : FSMA 2020 10-01 / Orientations de l'ESMA relatives aux rapports aux autorités compétentes prévus à l'article 37 du règlement sur les fonds monétaires \(ESMA34-49-173\)](#)

² Règlement (UE) N° 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur les fonds monétaires.

³ Règlement d'exécution (UE) 2018/708 de la Commission du 17 avril 2018.